

VI

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE CONTRÔLE
INTERNATIONAL DES DROGUES

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues afin de s'acquitter de ses tâches dans le cadre des traités internationaux de lutte contre la drogue, du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, du Programme d'action mondial et des documents consensuels y relatifs;

2. *Note avec inquiétude* la diminution des ressources dont dispose le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

3. *Insiste* auprès de tous les gouvernements pour qu'ils apportent un appui financier et politique aussi large que possible au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier en augmentant leurs contributions volontaires au Programme, afin de lui permettre d'élargir et de renforcer ses activités opérationnelles et de coopération technique;

4. *Invite* les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à étudier les moyens d'améliorer la coordination des activités des Nations Unies ayant trait au contrôle des drogues;

5. *Se félicite* des travaux que la Commission des stupéfiants a consacrés, à sa trente-huitième session, au budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément au mandat énoncé au paragraphe 2 de la section XVI de la résolution 46/185 C de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991;

6. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue de conformer au mode de présentation et d'établissement approuvé pour le budget-programme du Fonds, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée générale ainsi qu'aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et encourage le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts pour améliorer le mode de présentation et la transparence du budget;

7. *Souligne* l'importance des réunions des chefs des organes nationaux chargés de faire respecter la loi et les encourage à examiner les moyens d'en améliorer le fonctionnement et d'en renforcer les effets, de manière à améliorer la coopération dans la lutte contre la drogue à l'échelon régional;

VII

1. *Prend acte* des rapports présentés par le Secrétaire général au titre de la question intitulée « Contrôle international des drogues »⁹³;

2. *Prie* le Secrétaire général, qui voudra bien veiller ce faisant à se conformer aux exigences d'une présentation intégrée des rapports :

a) De lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport actualisé sur l'état de la Convention des Nations

Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

b) De recommander, dans son rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial, des moyens d'améliorer l'application du Programme et la communication d'informations par les Etats Membres.

97^e séance plénière
21 décembre 1995

50/149. Assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/174 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁴ et celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁵,

Considérant que les pays touchés figurent pour la plupart parmi les pays les moins avancés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la capacité qu'a le système des Nations Unies de mettre en œuvre des programmes de secours en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et d'en assurer la coordination générale,

Se félicitant des perspectives qui s'offrent en matière de rapatriement librement consenti et de solutions durables aux problèmes des réfugiés dans toute l'Afrique,

Rappelant sa résolution 49/7 du 25 octobre 1994 dans laquelle elle a souscrit pleinement à la convocation d'une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs,

Tenant compte de la résolution CM/Res.1588 (LXII) sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1995⁹⁶,

Considérant qu'il est nécessaire que les Etats créent des conditions propices à la prévention des flux de réfugiés et de personnes déplacées et au rapatriement librement consenti,

Ayant à l'esprit que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁴ et de celui du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁵;

2. *Note avec préoccupation* que l'instabilité politique, les conflits internes, les violations des droits de l'homme, l'intervention étrangère, la pauvreté et les catastrophes naturelles telles que la sécheresse ont pour effet d'accroître le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dans certains pays d'Afrique;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions profondes que la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées a sur les pays intéressés et par ses incidences sur la sécurité, le développement socio-économique à long terme et l'environnement de ces pays;

4. *Exprime sa satisfaction et son ferme appui* aux gouvernements africains et aux populations locales qui, en dépit de la détérioration générale des conditions socio-économi-

⁹⁴ A/50/413.

⁹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 12 (A/50/12).

⁹⁶ Voir A/50/647, annexe I.

⁹³ A/50/460 et A/50/461.

ques et écologiques et du fait que les ressources nationales ne sont déjà que trop sollicitées, continuent d'accepter, conformément aux principes pertinents du droit d'asile, le fardeau supplémentaire que leur impose l'accroissement du nombre des réfugiés et des personnes déplacées, et les assure de son ferme appui;

5. *Rend hommage* aux gouvernements intéressés pour les sacrifices qu'ils consentent et pour l'assistance qu'ils fournissent aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées ainsi que pour les efforts qu'ils déploient en vue de promouvoir le rapatriement librement consenti et d'autres mesures visant à apporter des solutions appropriées et durables;

6. *Exprime sa gratitude* à la communauté internationale pour l'aide humanitaire qu'elle n'a cessé d'apporter aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile, et lui demande de continuer à fournir une assistance aux millions de réfugiés et personnes déplacées en Afrique;

7. *Exprime sa préoccupation* devant le fait qu'en certaines régions d'Afrique les expulsions illégales, le refoulement de personnes ou d'autres menaces à la vie, à la sécurité physique, à la dignité et au bien-être des personnes portent atteinte au principe fondamental du droit d'asile;

8. *Se félicite* du renforcement, à tous les niveaux, de la coopération entre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation de l'unité africaine et leur demande instamment, en collaboration avec les organes sous-régionaux compétents, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales, la communauté internationale et les gouvernements intéressés, de redoubler d'efforts pour s'attaquer au problème à sa racine, élaborer des stratégies et trouver des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées en Afrique;

9. *Se félicite également* des initiatives prises par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en application de sa résolution 49/7 et approuve le Plan d'action adopté par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995, comme cadre dans lequel devra s'inscrire la recherche de solutions aux questions humanitaires qui se posent dans la région des Grands Lacs;

10. *Demande* au Haut Commissariat d'intensifier ses activités de protection, notamment en appuyant les efforts des gouvernements africains moyennant une formation appropriée des fonctionnaires concernés et d'autres activités tendant à accroître la capacité d'action, la diffusion d'informations sur les instruments et principes relatifs aux réfugiés et la fourniture de services financiers, techniques et consultatifs pour accélérer l'adoption ou l'amendement de lois concernant les réfugiés et leur application;

11. *Se félicite* des efforts faits par les gouvernements et de l'importante tâche accomplie par le Haut Commissariat, les organismes des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations, les organisations non gouvernementales et d'autres organismes qui coopèrent à la réalisation des rapatriements librement consentis de réfugiés en Afrique et demande au Haut Commissariat de continuer activement, en liaison avec l'Organisation de l'unité africaine et les gouvernements concernés, les groupements sous-régionaux et les autres parties intéressées, à rechercher des solutions durables au problème des réfugiés en Afrique, spécialement en facilitant

leur retour volontaire dans leur pays, dans l'ordre et la dignité;

12. *Fait appel* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'à la communauté internationale pour qu'ils créent des conditions facilitant le retour volontaire ainsi que la réinsertion et la réintégration rapides des réfugiés;

13. *Félicite* les gouvernements des pays de la région des Grands Lacs et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés des initiatives prises pour promouvoir le rapatriement dans le cadre d'accords tripartites sur le rapatriement librement consenti des réfugiés dans la région;

14. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer de coopérer avec le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations d'urgence humanitaire en Afrique;

15. *Demande* au Haut Commissariat d'entreprendre rapidement, en liaison avec les gouvernements des pays d'accueil, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et avec la communauté internationale, une évaluation des répercussions négatives qu'a sur les communautés d'accueil la concentration de très nombreux réfugiés, en vue de prendre en temps utile des mesures concrètes pour prévenir les dommages, en particulier en ce qui concerne l'environnement et les écosystèmes des pays d'accueil, provoqués par des arrivées massives de réfugiés et pour, éventuellement, aider à réparer les dommages causés;

16. *Note avec satisfaction* le retour volontaire de millions de réfugiés dans leurs pays à la suite des opérations de rapatriement et de réintégration menées avec succès par le Haut Commissariat en coopération et en collaboration avec de nombreux pays d'accueil, et espère vivement que d'autres programmes d'assistance au rapatriement librement consenti de tous les réfugiés en Afrique suivront;

17. *Se déclare préoccupée* par la durée du séjour des réfugiés dans certains pays africains et demande au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de suivre de près ses programmes dans ces pays en tenant compte des besoins croissants de ces derniers;

18. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux pays donateurs et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils apportent pour atténuer les souffrances des très nombreux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées;

19. *Exprime l'espoir* que des ressources supplémentaires seront mises à la disposition des programmes généraux en faveur des réfugiés pour que ces programmes restent à la mesure des besoins;

20. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à la communauté internationale tout entière de renforcer la capacité de réaction du Haut Commissariat face aux situations d'urgence, compte tenu de l'expérience acquise au Rwanda, et de continuer à fournir les ressources et l'appui opérationnel nécessaires pour aider les réfugiés rwandais et les pays d'accueil jusqu'à ce qu'intervienne une solution permanente;

21. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir l'assistance matérielle et financière requise pour mettre en œuvre des programmes de remise en état de l'environnement et des infrastructures dans les zones des pays d'asile affectées par la présence de réfugiés;

22. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à fournir au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'appui et l'assistance financière nécessaires pour renforcer sa capacité de mener à bien des opérations d'urgence, des programmes de soins et d'entretien et des programmes de rapatriement et de réintégration à l'intention des réfugiés et des rapatriés et, le cas échéant, des personnes déplacées dans leur propre pays;

23. *Lance un appel* aux Etats Membres et aux organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique adéquate dans le cadre des programmes de secours et de réinsertion entrepris en faveur des nombreux réfugiés, rapatriés volontaires et personnes déplacées et des victimes de catastrophes naturelles, ainsi que des pays touchés;

24. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'accorder une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants réfugiés;

25. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, aux organismes des Nations Unies à vocation humanitaire, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux institutions régionales et internationales de financement, à l'Organisation internationale pour les migrations et aux organisations non gouvernementales d'accroître la capacité de coordination et de fourniture de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe en général, avec les Etats et les autres parties concernées, pour ce qui touche à l'asile, aux secours, au rapatriement, à la réinsertion et à la réinstallation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, notamment des réfugiés dans les zones urbaines;

26. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de revoir ses programmes généraux pour l'Afrique, de façon à tenir compte des besoins croissants de la région, et à poursuivre ses efforts et étendre ses activités, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, les organisations régionales et les organisations gouvernementales et non gouvernementales en Afrique, afin de consolider l'assistance et d'accroître les services de base destinés aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport global complet sur la situation des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées et questions humanitaires », et de faire rapport oralement au Conseil économique et social à sa session de fond de 1996.

50/150. Assistance aux enfants réfugiés non accompagnés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 49/172 du 23 décembre 1994,

Sachant que la majorité des réfugiés sont des femmes et des enfants,

Considérant que les enfants réfugiés non accompagnés sont au nombre des réfugiés les plus vulnérables et ont besoin d'une assistance spéciale et de soins spéciaux,

Consciente du fait que leur retour et la réunion avec leur famille sont la seule solution à donner à la tragédie que vivent ces enfants non accompagnés,

Notant que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a établi des Principes directeurs révisés concernant les enfants réfugiés, qui ont été publiés en mai 1994,

Notant également les efforts déployés par le Haut Commissaire pour assurer protection et assistance aux réfugiés, y compris aux enfants réfugiés et non accompagnés, et considérant que de nouveaux efforts sont nécessaires à cette fin,

Rappelant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁷, ainsi que la Convention de 1951⁹⁷ et le Protocole de 1967⁹⁸ relatifs au statut des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁹⁹;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par le sort des enfants réfugiés non accompagnés et souligne qu'il faut d'urgence établir leur identité et rassembler sans retard des renseignements détaillés et exacts sur leur nombre et le lieu où ils se trouvent;

3. *Demande* à tous les gouvernements, au Secrétaire général, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à tous les organismes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux organisations non gouvernementales intéressées de faire tout leur possible pour aider et protéger les enfants réfugiés et hâter le retour des enfants réfugiés non accompagnés et leur réunion avec leur famille;

4. *Prie instamment* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tous les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et les organisations non gouvernementales intéressées de prendre les mesures voulues pour mobiliser des ressources correspondant aux besoins et aux intérêts des enfants réfugiés non accompagnés et permettant leur réunion avec leur famille;

5. *Condamne* tous les actes d'exploitation des enfants réfugiés non accompagnés, y compris leur utilisation comme soldats ou comme boucliers humains dans les conflits armés et leur enrôlement dans les forces armées ainsi que tous autres actes portant atteinte à leur sécurité et mettant leur vie en danger;

6. *Demande* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, au Département des affaires humanitaires du Secrétariat, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à d'autres organismes des Nations Unies et aux organisations internationales de mobiliser en faveur des enfants réfugiés non accompagnés

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁹⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

⁹⁹ A/50/555.